

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES. IIII an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance des Ministères du Commerce et de la Justice portant, en exécution de la loi sur les brevets, des dispositions de détail concernant l'organisation de la Cour des brevets, la procédure à suivre devant cette Cour, ainsi que l'exécution des arrêts et décisions rendus par elle (Bull. d. lois N° 158, du 15 septembre 1898), p. 17. — Ordonnance du Ministère du Commerce édictant le règlement de service pour le Bureau I. R. des brevets (Bull. d. lois N° 159, du 15 septembre 1898), p. 19. — BELGIQUE. Circulaire du Ministère de la Justice aux procureurs généraux près les cours d'appel concernant les dépôts de marques de fabrique (du 10 janvier 1899), p. 23. — RUSSIE. Règles pour l'obtention des certificats constatant la mise en exploitation des inventions et perfectionnements brevetés (du 22 septembre—4 octobre 1898), p. 23. — SUÈDE. Loi portant modification de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884 (du 27 mai 1898), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La nouvelle législation des États-Unis en matière de brevets. Des demandes déposées aux États-Unis pour des inventions ayant déjà fait l'objet d'un dépôt à l'étranger, p. 24.

Jurisprudence: ÉTATS-UNIS. Demandes de brevet: demande de brevet déposée à l'étranger plus de sept mois auparavant;

nouvelle section 4887 des statuts révisés; sens du terme « date de la demande »; section 8 de la loi du 3 mars 1897; s'applique-t-elle aux brevets demandés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la loi? p. 27. — Indication de provenance; apposition sur une marchandise indigène d'un nom de lieu étranger; défense prononcée, p. 27. — JAPON. Marque de fabrique étrangère; contrefaçon; dépôt effectué avant l'entrée en vigueur de la loi protégeant les marques étrangères; non-rétroactivité de cette loi, p. 28.

Nouvelles diverses: CHINE. Déceptions d'un inventeur chinois, p. 28. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi concernant la protection des inventions dont l'auteur est frappé d'altération mentale, p. 28. — GRANDE-BRETAGNE. Les brevets d'invention en 1898, p. 28. — JAPON. Quelques détails sur la protection des étrangers en matière de propriété industrielle, p. 29. — PAYS-BAS. La Société des partisans d'une loi néerlandaise sur les brevets, p. 29.

Avis et renseignements: 68. Autriche; légalisation des pouvoirs remis aux mandataires en matière de brevets, p. 29.

Statistique: AUTRICHE. Statistique des brevets (privileges) pour l'année 1897, p. 30.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Recueil officiel des marques enregistrées aux Pays-Bas), p. 32. — Publications périodiques, p. 32.

RECUEIL GÉNÉRAL
DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
CONCERNANT
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La publication du tome III de cet ouvrage a été retardée par diverses circonstances: lois nouvelles, Conférence de Bruxelles, vérification du régime des traités particuliers, etc. Mais il est maintenant sous presse et paraîtra en 1899, avec un supplément comprenant tous les textes promulgués depuis la publication des tomes I et II.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE
PORTANT, EN EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS, DES DISPOSITIONS DE DÉTAIL CONCERNANT L'ORGANISATION DE LA COUR DES BREVETS, LA

PROCÉDURE A SUIVRE DEVANT CETTE COUR, AINSI QUE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS RENDUS PAR ELLE

(Bull. d. lois N° 158, du 15 septembre 1898.)

En vertu des dispositions contenues dans les §§ 94 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), et de la décision de Sa Majesté en date du 19 juillet 1898, il est ordonné ce qui suit:

I. ORGANISATION DE LA COUR DES BREVETS
§ 1^{er}. — Il est institué à Vienne une Cour des brevets, comme instance d'appel

contre les décisions finales de la section des recours du Bureau des brevets.

Cette Cour se compose d'un président ou président de collège de la Cour suprême de justice et de cassation, comme président, et d'un conseiller au Ministère du Commerce, de deux conseillers auliques de la Cour suprême de justice et de cassation ou de leurs remplaçants, ainsi que de trois membres techniciens, comme conseillers.

Les membres de la Cour des brevets et leurs remplaçants sont nommés par l'Empereur pour la durée de cinq ans, sur la proposition du Ministre du Commerce, faite d'entente avec les Ministères intéressés. A l'expiration de ce terme, ils peuvent être renommés (§ 41, al. 1, 2, 3, de la loi sur les brevets).

Les remplaçants du président et des autres membres juristes de la Cour des brevets sont pris: pour le président, parmi les présidents ou présidents de collège de la Cour suprême de justice et de cassation; pour les conseillers auliques de la Cour suprême de justice et de cassation, parmi les conseillers auliques de cette Cour; et pour le conseiller au Ministère du Commerce, parmi les rédacteurs attachés à ce Ministère.

Est qualifié pour les fonctions de membre technicien de la Cour des brevets tout national de réputation irréprochable qui dispose d'éminentes connaissances techniques, qui a accompli sa trentième année, et que ni la loi ni une décision judiciaire ne restreignent dans la jouissance de ses droits civiques et la libre disposition de ses biens. Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de membre technicien de la Cour des brevets.

§ 2. — En vertu de la décision de Sa Majesté en date du 19 juillet 1898, tous les membres de la Cour des brevets portent, pendant la durée de leurs fonctions, le titre de «Membre de la Cour des brevets», et les membres techniciens, celui de «Conseiller à la Cour des brevets».

§ 3. — Ceux des membres de la Cour des brevets qui ne sont pas fonctionnaires judiciaires doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter serment par-devant le président de cette Cour, à l'égal des juges. En cas de renomination, il suffit de faire mention du serment déjà prêté.

Les fonctionnaires que le Ministre du Commerce aura désignés comme greffiers de la Cour des brevets doivent prêter serment, par-devant le président de cette Cour, de s'acquitter consciencieusement des devoirs de leur charge.

§ 4. — Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour des brevets sont soumis aux dispositions de l'article 6 de la constitution, concernant l'autorité judi-

ciaire, et de la loi du 21 mai 1868, Bull. d. lois N° 46, édictée en vue de la mise à exécution dudit article (§ 41, al. 4, de la loi sur les brevets).

La Cour des brevets exerce elle-même, relativement à ses propres membres, les fonctions que la loi du 21 mai 1868, Bull. d. lois N° 46, attribue au tribunal disciplinaire, en tant qu'il s'agit de faits rentrant dans leurs fonctions comme membres du Bureau des brevets. Le procureur général près la Cour suprême de justice et de cassation remplit, aussi auprès de la Cour des brevets, les fonctions qui lui incombent aux termes de la loi précitée.

En ce qui concerne les membres techniciens de la Cour des brevets, le congédiement sera remplacé par la destitution.

La perte de la nationalité autrichienne ou de la jouissance des droits civiques entraîne par elle-même la perte de la fonction; quand un membre de la Cour des brevets appartenant à la Cour suprême et de cassation ou au Ministère du Commerce cesse son service actif auprès de l'une ou de l'autre de ces administrations, ses fonctions à la Cour des brevets prennent fin en même temps.

§ 5. — Les membres de la Cour des brevets reçoivent des émoluments (§ 41, al. 5, de la loi sur les brevets).

Le Ministre du Commerce détermine à la fin de chaque année civile l'importance des émoluments revenant à chaque membre, en se basant sur les données fournies par le président de la Cour des brevets concernant la part que ce membre a prise aux séances de la Cour des brevets et aux autres travaux de cette dernière; en ce qui concerne les membres techniciens habitant hors de Vienne, il y a lieu de tenir compte de l'éloignement de leur lieu de domicile.

§ 6. — La Cour des brevets délibère et prononce en un collège comprenant six conseillers et un président.

La présidence appartient au président de la Cour des brevets ou à son remplaçant.

Des six conseillers qui constituent le collège, deux doivent appartenir à la Cour suprême de justice et de cassation, un au Ministère du Commerce et trois doivent être des membres techniciens.

Le président de la Cour des brevets désigne, pour chaque cas spécial, les trois membres techniciens parmi les techniciens figurant sur la liste des membres de cette Cour (§ 41, al. 6, de la loi sur les brevets).

§ 7. — Le conseiller au Ministère du Commerce qui est nommé membre de la Cour des brevets fonctionne comme rapporteur permanent de cette Cour. Il appartient toutefois au président de la Cour des

brevets de charger, pour un cas spécial, un autre membre de la Cour de rapporter concurremment avec le rapporteur permanent, ou en son lieu et place.

§ 8. — Le personnel auxiliaire et celui du greffe de la Cour des brevets est fourni par le Ministère du Commerce (§ 41, dernier alinéa, de la loi sur les brevets).

L'inscription des pièces arrivantes et sortantes et des actes de régistrature de la Cour des brevets se fait au Ministère du Commerce, dans des registres spéciaux réservés à la Cour des brevets et désignés comme tels; c'est aussi au Ministère du Commerce que se fait l'expédition des pièces sortantes, et que sont conservés les actes de la Cour des brevets.

II. PROCÉDURE DEVANT LA COUR DES BREVETS (§§ 87 à 93 de la loi sur les brevets.)

§ 9. — Les séances régulières de la Cour des brevets ont lieu tous les trois mois; en cas d'urgence, le président peut toutefois convoquer aussi des séances extraordinaires.

Les jours de séance sont fixés par le président de la Cour des brevets, et doivent être publiés en temps utile dans le journal des brevets.

Les délibérations publiques de la Cour des brevets ont lieu dans les locaux de la Cour suprême de justice et de cassation.

§ 10. — Le rapporteur permanent de la Cour des brevets doit préparer convenablement les délibérations, en prenant les dispositions nécessaires à cet effet. Dans les cas où concurremment avec lui, ou en son lieu et place, un autre membre de la Cour des brevets a été désigné comme rapporteur, le rapporteur permanent devra prendre ces dispositions d'un commun accord avec le membre dont il s'agit; en cas de divergence d'opinion, le président décide.

§ 11. — Les arrêts de la Cour des brevets doivent être rendus et expédiés au nom de Sa Majesté l'Empereur, et porter la signature du président et du greffier.

Toutes les autres expéditions se font au nom de la «Cour I. R. des brevets», et sous la signature du rapporteur permanent.

§ 12. — La remise des expéditions de la Cour des brevets se fait par la poste ou par l'entremise du Bureau des brevets.

III. EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR DES BREVETS.

§ 13. — Les arrêts de la Cour des brevets doivent être exécutés d'office par le Bureau des brevets, en tant qu'ils touchent au domaine rentrant dans la compétence de ce Bureau et que la loi sur les bre-

vets n'exige pas expressément une requête spéciale de la part de l'ayant droit.

En ce qui concerne l'exécution de ces arrêts quant au reste de leur contenu, les intéressés doivent s'adresser aux tribunaux ou aux autres autorités compétentes.

§ 14. — Les tribunaux sont tenus de prêter leur assistance légale à la Cour des brevets.

§ 15. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, III. p. RUBER, III. p.

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE ÉDIANT LE RÉGLEMENT DE SERVICE POUR LE BUREAU I. R. DES BREVETS

(Bull. d. lois N° 159, du 15 septembre 1898.)

En vertu des §§ 38 et 124 de la loi du 14 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit:

BUREAU DES ENTRÉES; TRAITEMENT DES CORRESPONDANCES ARRIVANTES

§ 1^{er}. — Toutes les correspondances qui arrivent au Bureau des brevets sont reçues par le bureau des entrées. Les paiements qui s'y rapportent doivent être effectués à la caisse; celle-ci en délivre un reçu qui doit être remis, en même temps que la correspondance, au guichet du bureau des entrées.

Celui qui remet une correspondance au bureau des entrées, peut demander que la réception en soit constatée par l'apposition d'un timbre à date dans une formule préparée à cet effet par le déposant.

§ 2. — Le bureau des entrées munit toutes les correspondances qui arrivent au Bureau des brevets, — immédiatement après leur arrivée et dans l'ordre où elle se produit, — de l'inscription d'entrée; celle-ci consiste en l'indication du jour de l'arrivée (date), — en cas de demande de brevet, il y a lieu d'indiquer en outre l'heure et la minute, — et un numéro d'ordre. Si le porteur le demande, la date de la remise, — en cas de demande de brevet, en outre, l'heure et la date de la remise, — devra être apposée en sa présence sur la correspondance. Toutes les correspondances seront munies, strictement d'après le moment de leur arrivée, d'un numéro d'ordre commençant chaque année par 1; ce numéro devra être apposé sur la correspondance à côté de la date, et devra être répété sur chaque annexe de ladite correspondance;

après quoi, les pièces reçues seront inscrites sous ce numéro dans un registre (registre des entrées). Le président du Bureau des brevets donnera les instructions nécessaires pour que l'ordre de l'arrivée soit strictement observé pour l'inscription des entrées.

RÉFÉRENCES A INDIQUER SUR LES CORRESPONDANCES OU EN CAS D'ENVOIS D'ARGENT

§ 3. — Toute correspondance adressée au Bureau des brevets qui se rapporte à une affaire déjà pendante auprès de ce dernier, doit porter le numéro du dossier de cette affaire, si son auteur connaît ce dernier par une réponse reçue précédemment, ainsi que le numéro de la réponse à laquelle se rapporte la nouvelle correspondance.

En cas d'envois d'argent et de paiements comptants faits au Bureau des brevets, il faut indiquer exactement la cause qui les motive (dire s'il s'agit de taxes de dépôt ou de taxes annuelles, de taxes de recours, etc.) et à quelle affaire ils se rapportent; quand il s'agit, en particulier, du paiement simultané de plusieurs taxes au moyen d'un mandat postal ou d'un récépissé de la caisse d'épargne postale, on doit spécifier exactement, sur le talon de ces derniers, les diverses taxes qui forment ensemble la somme envoyée (exemple: taxe de dépôt de N. N. pour une invention concernant les tuiles en ongle, 10 fl.; 2^e annuité sur le brevet N° 2345, 25 fl.; taxe de recours de N. N. concernant la décision N°... relative à... 10 fl., etc.).

En cas de paiements comptants ou de paiements par chèques effectués à la caisse du Bureau des brevets, on doit, si la somme comprend plusieurs taxes, remettre à la caisse un état détaillé indiquant la destination de la somme dont il s'agit.

CONTROLE ET GROUPEMENT DES PIÈCES

§ 4. — On tiendra au Bureau des brevets les registres, et l'on y prendra les inscriptions nécessaires pour permettre de retrouver promptement et sûrement toute pièce dans chacune des phases de la procédure, et de constater l'expiration des délais d'où dépend le traitement ultérieur de l'affaire.

§ 5. — Toutes les pièces relatives à un brevet délivré doivent être réunies en un dossier, et celles concernant un brevet additionnel doivent contenir un renvoi au dossier du brevet principal.

HEURES DE BUREAU

§ 6. — Les heures de bureau du Bureau des brevets durent de 9 heures du matin à 3 heures du soir.

Le président peut cependant disposer que l'accès des particuliers aux diverses sections du Bureau soit limité à une heure déterminée

en dedans des heures de bureau; cette disposition sera portée à la connaissance des intéressés par l'affichage à l'entrée du Bureau des brevets.

Le bureau des entrées et la caisse du Bureau des brevets sont ouverts au public, les jours ouvrables, de 9 à 2 heures.

§ 7. — Les dimanches et les jours fériés (§ 11), le service est suspendu au Bureau des brevets.

Le bureau des entrées doit cependant demeurer ouvert, même ces jours-là, de 9 heures à midi, pour recevoir la correspondance; de même, la salle où se fait l'exposition des demandes de brevet doit être ouverte au public ces jours-là aux mêmes heures. La caisse est fermée les dimanches et jours fériés; ces jours-là, les sommes à payer au Bureau des brevets doivent lui être transmises par la poste.

DÉLAIS

§ 8. — Les délais fixés par la loi (délais légaux) ne peuvent être prolongés que dans les cas expressément prévus par la loi.

Ceux fixés par le Bureau des brevets en tenant compte des exigences et de la nature de chaque cas (délais administratifs), peuvent être prolongés.

§ 9. — Les délais commencent à courir dès le jour où s'est produit le fait prévu par la loi comme devant marquer le point de départ du délai; ou dès le jour où la décision fixant le délai a été notifié à la partie; ou, si ce délai n'a pas fait l'objet d'une notification, mais a été publié et verbalisé, dès la date de la publication de ce délai; toutefois, on ne comprend pas dans le calcul du délai, quand il est indiqué en jours, le jour où ont eu lieu le fait, la notification ou la publication qui doivent servir de point de départ au délai. Les délais fixés par semaines, mois ou années prennent fin à l'expiration du jour de la dernière semaine, du dernier mois ou de la dernière année qui, par son nom ou son chiffre, correspond au jour où le délai a pris cours.

Si ce jour manque dans le dernier mois, le délai se termine à l'expiration du dernier jour de ce mois.

§ 10. — Les dimanches et jours fériés (§ 11) n'exercent aucune influence sur le point de départ et le cours des délais.

Si la fin d'un délai tombe sur un dimanche ou un jour férié (§ 11), on doit considérer comme dernier jour du délai le premier jour ouvrable subséquent.

§ 11. — Doivent être considérés comme jours fériés: le jour de l'An, le jour des Rois, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, les lundis de Pâques et de Pentecôte, la Fête-Dieu, le jour de Pierre et Paul

l'Assomption, la Nativité de la Vierge, la Toussaint, la Saint-Léopold, la Conception, la Noël et la Saint-Etienne, d'après le calendrier catholique romain.

§ 12. — Si les délais légaux ou administratifs pouvant être invoqués, pour l'accomplissement du même acte, par plusieurs personnes intéressées à une seule et même affaire, expirent à des dates différentes, chacune de ces personnes pourra accomplir l'acte dont il s'agit aussi longtemps que le délai court encore pour l'une d'elles.

PROCÉDURE DANS LES SECTIONS

§ 13. — Les décisions à prendre dans les diverses sections pour préparer la délibération en séance, sont provoquées par le membre chargé de l'examen préalable ou le rapporteur qui a à s'occuper de l'affaire. S'il y a des auditions de particuliers, autrement que pour corriger des déficiences de forme dans des pièces ou pour rectifier la description déposée, ou des auditions de témoins ou d'experts, le susdit examinateur ou rapporteur en dressera toujours procès-verbal, au besoin avec le concours d'un rédacteur assermenté.

§ 14. — Toutes les affaires relatives à un brevet déjà délivré, dont la solution n'est pas réservée à la section des recours ou des annulations, doivent être liquidées par celle des sections des demandes qui s'est occupée de la délivrance du brevet. Les affaires de nature juridique au sujet desquelles il doit être pris une décision en séance, sont liquidées dans une séance composée de membres juristes de la section des demandes dont il s'agit.

§ 15. — En présence d'une des causes d'exclusion prévues par le § 42 de la loi sur les brevets, le membre du Bureau que cela concerne doit en aviser immédiatement le président, qui prend les dispositions nécessaires pour le remplacement du membre exclu; si l'existence de causes d'exclusion n'est constatée ou mise en avant qu'au cours d'une séance de section, la section prononce à cet égard.

PROCÉDURE DANS LES SECTIONS DES DEMANDES

§ 16. — S'il résulte de l'examen préalable (§ 55 de la loi sur les brevets) que la demande contient des déficiences qui ne portent pas atteinte à la brevetabilité de l'invention, le requérant sera invité à y remédier dans un délai déterminé. S'il résulte de l'examen préalable que des circonstances défavorables à la brevetabilité paraissent s'opposer à la demande, on devra en avvertir le demandeur, en l'invitant à répliquer dans un délai déterminé ou à

restreindre ou modifier sa description en conséquence.

Ces avis sont expédiés sur la proposition du membre chargé de l'examen préalable, sous la signature du président technicien de la section en cause; chaque fois qu'il ne s'agit pas de questions de nature purement technique, le président technicien soumet la pièce au président juriste de la section, et l'avis dont il s'agit est donné sous la signature de ce dernier.

Le requérant dont la demande a été déclarée défectueuse est admis à se présenter personnellement au bureau de l'examinateur, dans le délai qui lui a été fixé pour remédier aux déficiences ou pour s'expliquer sur les obstacles qui s'opposent à sa demande, afin de remédier aux déficiences signalées, ou de fournir les explications nécessaires pour l'admission de sa demande.

Il appartient à l'examinateur de déterminer, d'après son appréciation, s'il y a lieu de remédier aux déficiences existantes en corrigeant les exemplaires de la description primitivement déposée, ou en déposant de nouvelles descriptions.

§ 17. — Les listes des demandes de brevets doivent être adressées régulièrement aux Ministères de la Guerre, des Finances et de l'Intérieur; elles seront en outre publiées dans le journal des brevets. Les susdits Ministères doivent recevoir le journal des brevets immédiatement après son apparition.

Si l'examen préalable peut faire croire que l'invention rentre entièrement ou en partie dans la sphère d'un monopole d'État, l'examinateur devra prendre l'avis de l'administration préposée au monopole dont il s'agit.

Le Bureau des brevets demandera au Ministère de la Guerre de lui indiquer des personnes dont elle puisse rechercher le préavis quand il s'agira d'inventions rentrant dans le domaine des armes et des explosifs, et qui puissent être appelées à prendre part aux délibérations des sections des demandes aux termes du § 37, alinéa 3, de la loi sur les brevets.

§ 18. — Une décision de la section des recours, rendue en séance, est nécessaire quand il s'agit du rejet d'une demande (§ 56, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets), de la mise en œuvre de l'appel aux oppositions (§ 57, alinéa 1^{er}, de la loi), de la délivrance d'un brevet en cas d'opposition (§ 60 de la loi), et du déplacement de la date de priorité ensuite de modifications importantes apportées à la description primitive (§ 52, dernier alinéa, et § 54, dernier alinéa, de la loi). Mais si aucune opposition ne s'est produite au cours du délai pendant lequel la description a été publi-

quement exposée, et si le membre chargé de l'examen préalable opine en faveur de la délivrance du brevet, la décision y relative pourra être rendue après consultation des divers membres au moyen de la circulation du dossier dont il s'agit.

§ 19. — Les dossiers que les divers examinateurs auront mis en état pour la délibération dans la section des demandes devront être remis, trois jours au moins avant la séance, au président technicien de la section; celui-ci désignera le second membre technicien devant prendre part à la délibération et portera l'affaire à l'ordre du jour de la séance. Il remettra les dossiers au président de la section, avec l'ordre du jour, un jour au moins avant la séance.

Les affaires qui, aux termes du § 40 de la loi sur les brevets, doivent être décidées par une section des demandes composée uniquement de membres juristes, seront renvoyées au président juriste de la section qui avait, ou a encore à s'occuper de la délivrance du brevet; celui-ci les renverra, pour étude, à l'un des fonctionnaires juristes de sa section, et une fois qu'un projet de décision aura été préparé, il les portera à l'ordre du jour de la séance prévue par le § 40 de la loi sur les brevets.

Une section siégeant sous la présidence du président du Bureau des brevets ou de son remplaçant et comprenant, en dehors de lui, deux membres juristes, décidera en ce qui concerne les inscriptions devant être faites dans le registre des agents de brevets aux termes du § 43 de la loi (§ 14 de l'ord. minist. du 15 sept. 1898, Bull. d. lois N° 157).

§ 20. — En séance, les dossiers préparés sont mis en délibération d'après l'ordre du jour. Il n'est pas tenu de procès-verbal des séances des sections des demandes; mais tout dossier ayant donné lieu à une délibération de la section devra porter le nom des personnes qui auront pris part à la délibération.

La délibération a lieu sur la base de la proposition élaborée par le membre chargé de l'examen préalable; les modifications qui sont apportées en séance à cette proposition doivent être consignées dans la minute de cette dernière, et si la décision diffère sensiblement de la proposition, la minute doit être rédigée à nouveau, d'entente avec le membre dont la proposition a été adoptée.

§ 21. — Dans l'examen préalable, il faut tendre à ce que l'objet essentiel de l'invention soit formulé dans la description d'une manière aussi claire et aussi précise que possible, en une rédaction propre à être livrée à l'impression, et à ce que les revendications et le titre du brevet à dé-

livrer concordent parfaitement avec le contenu de la description.

S'il s'agit d'un procédé pour la fabrication d'une substance nouvelle (§ 110 de la loi sur les brevets), le fait de la nouveauté de la substance devra être mentionné d'une manière absolument claire dans le titre et dans les revendications.

Lors de la publication de la demande (§ 57 de la loi sur les brevets), l'objet essentiel de l'invention doit être indiqué aussi brièvement que possible par des mots caractéristiques, de telle manière que les intéressés experts en la matière puissent par là se rendre compte de l'objet auquel se rapporte la demande; le texte à publier ainsi doit être élaboré par l'examineur en même temps que la proposition tendant à la publication de la demande, et pour la séance où il sera délibéré sur cette dernière.

§ 22. — Les demandes de brevet exposées et leurs annexes, de même que les descriptions des inventions déjà brevetées, seront tenues, dans la salle à ce destinée, à la disposition de toute personne qui voudra en prendre connaissance. L'exemplaire du dessin devant servir à la reproduction par l'impression ne sera pas exposé.

Il sera pris inscription des demandes exposées de telle manière que l'on puisse trouver aisément et rapidement la demande d'une personne déterminée, en indiquant le nom du requérant; ou les demandes appartenant à une certaine classe, en indiquant la classe dont il s'agit.

La salle consacrée à l'exposition des demandes de brevets est ouverte au public les jours ouvrables de 9 à 3 heures, et les dimanches et jours fériés (§ 11) de 9 heures à midi; on ne pourra cependant plus obtenir communication de demandes ou de descriptions d'inventions brevetées pendant la dernière demi-heure avant la clôture. Les demandes de brevet et descriptions d'inventions brevetées qui seront entre les mains des lecteurs à l'heure de la clôture leur seront réclamées, pour rentrer sous la garde de l'administration.

Quiconque, dans la salle d'exposition, obtiendra communication d'une demande de brevet ou d'une description d'invention brevetée, devra en délivrer un récépissé indiquant le nombre des pièces reçues. Les personnes à qui des demandes de brevet ou des descriptions d'inventions brevetées auront été communiquées devront en faire usage aux places qui leur seront désignées à cet effet.

Il est permis de prendre des notes d'après les demandes de brevet et de prendre des croquis des dessins qui les accompagnent; on ne pourra cependant prendre des copies complètes des descriptions et surtout des

dessins, qu'avec l'autorisation spéciale du président de la section des demandes intéressées; cette autorisation ne sera accordée que si la partie établit d'une manière convaincante qu'une copie complète lui est nécessaire pour motiver une opposition. On est expressément rendu attentif à la protection littéraire dont jouissent, aux termes du § 57, alinéa 4, de la loi sur les brevets, les descriptions contenues dans les demandes de brevet exposées.

Dans la salle d'exposition, les particuliers ne peuvent se servir de plumes et d'encre sans une autorisation spéciale. Elles ne peuvent y prendre leurs notes, leurs esquisses ou leurs copies, qu'à l'aide de crayons à mine ou à encre.

Quand les pièces communiquées lui sont rendues, le fonctionnaire de service doit s'assurer qu'elles sont au complet, et rendre ou détruire le récépissé y relatif.

On ne peut communiquer simultanément à une personne plusieurs demandes de brevet ou descriptions d'inventions brevetées, que si elle en a besoin pour les comparer entre elles.

Si le fonctionnaire préposé à la salle d'exposition leur en fait la demande, les particuliers sont tenus de lui soumettre les notes, esquisses ou copies prises par elles.

Si ces extraits dépassent la mesure admissible de notes ou d'esquisses, le préposé est en droit de les retenir.

On doit prendre les mesures nécessaires pour que les communications faites aux particuliers aient lieu dans l'ordre de l'arrivée de ces derniers.

Dans la salle d'exposition, il est interdit de parler à haute voix et de se comporter de manière à déranger les autres assistants, ainsi que de fumer. Le préposé doit veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

Le président du Bureau des brevets peut, à la demande du préposé, interdire d'une manière définitive ou temporaire la fréquentation de la salle d'exposition aux personnes qui auraient contrevenu à plusieurs reprises aux prescriptions ci-dessus.

§ 23. — Le dossier de la demande de brevet doit contenir une mention constatant la publication faite.

Lors de la publication relative au retrait d'une demande ou au refus d'un brevet (§ 66 de la loi sur les brevets), on devra se référer à la publication dont la demande a fait l'objet précédemment, en indiquant le nom du requérant et le titre de l'invention.

§ 24. — Le requérant doit être informé, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la publication faite de sa demande (appel aux oppositions, § 57 de la loi sur les brevets), avec la mention que

la première taxe annuelle (20 florins) devra être acquittée dans les trois mois qui suivent la date de la publication, faute de quoi la demande sera considérée comme retirée.

Le fait que le requérant n'aurait pas reçu cet avis n'empêchera pas les conséquences légales du non-paiement de se produire, et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau des brevets.

§ 25. — Les annuités ultérieures seront payables chaque année à la date où la demande a été publiée dans le journal des brevets (§ 57 de la loi sur les brevets). Passé cette date, le paiement ne pourra plus être fait valablement qu'avec une taxe additionnelle de 5 florins, et cela pendant les trois mois suivants.

Si une annuité n'a pas été acquittée dans le mois qui suit la date de son échéance, éventuellement avec adjonction de la taxe additionnelle, le Bureau des brevets adressera au breveté, ou à son mandataire à l'adresse indiquée dans le registre, un avis portant que le paiement n'a pas été fait, et qu'il pourra se faire encore, moyennant l'adjonction de la taxe additionnelle, jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la date de l'échéance, laquelle sera indiquée dans ledit avis.

Si une annuité est payée après l'échéance sans la taxe annuelle, le Bureau des brevets invitera le payeur à acquitter la taxe additionnelle pendant le reste du délai de trois mois; si ce paiement n'est pas fait dans ledit délai, l'annuité payée sera restituée et le brevet sera considéré comme décliné.

Le fait que le breveté n'aurait pas reçu l'avis ou l'invitation à payer dont il s'agit n'empêchera pas les conséquences légales du non-paiement de se produire, et n'entraînera aucune responsabilité pour le Bureau des brevets.

PROCÉDURE DEVANT LES SECTIONS DES RECOURS

§ 26. — Sauf les dispositions spéciales contenues dans la loi sur les brevets, les prescriptions relatives à la préparation des décisions dans les sections des demandes sont applicables par analogie en ce qui concerne les sections des recours, avec les modifications indiquées ci-après.

Pour chaque recours ou chaque question dont la solution est réservée à la section des recours, le président du Bureau des brevets, ou le membre appelé à le remplacer à la présidence de la section des recours, désignera comme rapporteur un membre juriste ou un membre technicien, selon que le caractère prédominant de la question sera de nature juridique ou technique. Il pourra aussi, en cas de besoin,

désigner deux rapporteurs, dont l'un sera juriste et l'autre technicien.

Si le rapporteur technicien est au nombre des membres du Bureau des brevets nommés à temps, il y aura lieu de charger un fonctionnaire de ce Bureau de présider à la procédure préparatoire en se basant sur les propositions faites par le premier.

Lorsque l'affaire paraîtra suffisamment préparée pour la délibération en séance, le rapporteur soumettra le dossier au président; celui-ci fixera alors le jour de la séance et pourvoira à la convocation des membres techniciens, qui devront être choisis d'après la branche d'industrie à laquelle se rattache l'invention.

En cas de besoin, la section des recours réunie pourra procéder à l'audition des parties et recevoir les dépositions des témoins et des experts, ainsi que toutes autres preuves qui pourraient être administrées.

L'administration des preuves et les décisions rendues dans la procédure préparatoire, de même que les délibérations de la section, devront faire l'objet d'un procès-verbal indiquant les principaux résultats de la procédure préparatoire et des délibérations; ce procès-verbal sera dressé par un rédacteur assermenté, assisté d'un technicien en cas de besoin.

PROCÉDURE DEVANT LA SECTION DES ANNULATIONS

§ 27. — Pour chaque demande dont la solution est réservée à la section des annulations, le président ou son remplaçant désignera comme rapporteur un membre juriste de la section des annulations, lequel présidera à la procédure préparatoire pour les débats oraux (§ 11 de la loi sur les brevets).

Dans tous les cas qui ne sont pas d'une nature purement juridique, il y aura lieu de désigner, en outre, un membre technicien choisi d'après la branche d'industrie à laquelle se rattache l'invention, avec lequel le rapporteur juriste devra se mettre d'accord. Le rapport résumant les principaux résultats de la procédure préparatoire, qui doit être présenté pour les débats oraux, incombe soit au rapporteur juriste, soit au rapporteur technicien, selon que le caractère juridique ou technique de l'affaire est prédominant; au besoin, chacun des rapporteurs peut faire un rapport. En cas de divergence d'avis sur la personne qui doit présenter le rapport, le président décide.

§ 28. — Dans la procédure préparatoire, le rapporteur doit préparer et classer toute la matière du procès en vue des débats oraux de telle manière que ces débats puissent, si possible, avoir lieu en une fois et sans interruption.

Il devra donc, en particulier par l'audition des parties ou en les invitant à s'exprimer, établir lesquelles des prétentions formulées par elles ont été reconnues fondées, lesquels des faits affirmés par elles ont été concédés, et lesquelles de ces prétentions et de ces affirmations sont contestées; quand la prétention d'une partie aura été reconnue fondée par l'adversaire ou qu'un fait affirmé aura été concédé, le rapporteur en dressera procès-verbal.

En ce qui concerne les faits qui demeureront contestés, le rapporteur devra prendre les mesures nécessaires en vue du rassemblement des moyens de preuves et de la réception des preuves dont l'administration ne paraît pas pouvoir se faire au cours des débats oraux, ou dont l'administration immédiate paraît nécessaire en vue de la préservation de la preuve.

Parmi les preuves dont l'administration ne paraît pas pouvoir se faire au cours des débats oraux, on peut mentionner en particulier les suivantes: les inspections locales; l'audition, au moyen d'une commission rogatoire, des témoins habitant au dehors; les expertises prolongées et, en général, toutes les preuves dont l'administration, au cours des débats oraux aurait pour conséquence d'augmenter notablement la difficulté de ces derniers, ou de les retarder démesurément.

Chaque fois qu'une telle preuve sera administrée, les deux parties ou leurs mandataires devront être invités à y assister. Pour l'administration de la preuve, on appliquera par analogie les dispositions des §§ 266 à 370 du code de procédure civile du 1^{er} août 1895, Bull. d. lois N° 113. L'abstention des parties ne met pas obstacle à l'administration de la preuve.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que la procédure préparatoire a pour seul but de préparer les débats oraux, et que, par conséquent, l'administration des preuves devant être faite au cours de ces débats, complétée par les résultats de la procédure préparatoire, doit fournir à la section réunie une image claire et complète de toute l'affaire.

Si plusieurs témoins sont indiqués pour un seul et même fait, le rapporteur devra d'abord, par l'audition des parties ou de toute autre manière convenable, déterminer lesquels de ces témoins sont le mieux qualifiés pour établir le fait contesté, sur quoi il fera ses propositions pour la citation des témoins en vue des débats oraux.

Dans la procédure préparatoire, le rapporteur doit toujours insister pour que les parties indiquent complètement et sans omission aucune les faits et moyens de preuve devant servir à justifier leurs prétentions;

il devra aussi appeler leur attention sur les dispositions des §§ 74 et 75 de la loi sur les brevets ou des §§ 179, 181, 275 et 278 du code de procédure civile, qui permettent d'exclure des débats les faits et preuves invoqués tardivement.

L'administration des preuves et les décisions rendues dans la procédure préparatoire doivent faire l'objet d'un procès-verbal dressé par un rédacteur assermenté, assisté d'un technicien en cas de besoin.

§ 29. — Le rapporteur fixe et communique aux parties ou à leurs mandataires les dates fixées pour leur comparution au cours de la procédure préparatoire; pendant cette procédure, le rapporteur exerce la compétence et est soumis aux obligations que les §§ 180 à 185 du code de procédure civile attribuent à celui qui préside à une procédure judiciaire.

Il peut ordonner les administrations de preuve rentrant dans la procédure préparatoire et y procéder par lui-même ou par les tribunaux au moyen d'une commission rogatoire (§ 83 de la loi sur les brevets). Lors d'une administration de preuve, il exerce la compétence qui, dans une procédure judiciaire ordinaire, appartient en pareil cas au président du tribunal appelé à prononcer.

Les parties ne peuvent être entendues sous serment au cours de la procédure préparatoire.

§ 30. — La procédure préparatoire une fois terminée, le rapporteur remet toutes les pièces y relatives, en même temps que ses propres propositions, au président ou au membre que celui-ci aura chargé de présider la section des annulations. Si le rapporteur ou le président est d'avis que la demande soumise à la procédure préparatoire est impropre à être mise en délibération, à cause de l'incompétence du Bureau des brevets ou du fait qu'il y a déjà chose jugée (§ 72, alinéa 2, de la loi sur les brevets), la question sera soumise à la section des recours dans une séance non publique. Autrement, le président ou le membre appelé à présider la section fait procéder à la publication annonçant les débats oraux, à moins qu'il ne juge convenable de faire compléter la procédure préparatoire; le rapporteur préparera les ordres nécessaires à cet égard et les soumettra à l'approbation du président.

§ 31. — Avant les débats oraux, les membres juristes de la section des annulations devront se mettre au courant du côté technique de la question, et les membres techniciens devront se mettre au courant de son côté juridique. A cet effet, le président pourra faire circuler le dossier parmi les

membres, ou charger le rapporteur de leur faire un exposé oral.

§ 32. — Lors des débats oraux, le rapporteur devra exposer les résultats de la procédure préparatoire, pour autant qu'ils ne ressortiront pas immédiatement des preuves administrées au cours de ces débats; il le fera en se basant sur les procès-verbaux dressés au cours de la procédure préparatoire (§ 27).

DÉCISIONS INTERLOCUTOIRES RENDUES PAR LES SECTIONS DES RECOURS ET PAR LES SECTIONS DES ANNULATIONS

§ 33. — Les demandes tendant à provoquer des décisions interlocutoires, et pour lesquelles il suffit, aux termes du § 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets, de la présence de trois membres dans les sections des recours et dans celle des annulations, doivent être remises séparément au président, portées séparément à l'ordre du jour, et mises en délibération avant ou après les objets réservés aux débats en section plénière, selon que le décidera le président.

EXPÉDITIONS

§ 34. — Les expéditions du Bureau des brevets se feront sous la mention «*k. k. Patentamt*» (Bureau I. R. des brevets) avec indication de la section («section des demandes I, II, III, IV ou V; section des recours A ou B; section des annulations»), et seront signées par celui qui a présidé à la séance, ou par le président de la section que cela concerne.

Les affaires devant être liquidées par le président seront expédiées sous la mention «Le président du Bureau I. R. des brevets», et signées par le président du Bureau ou son remplaçant.

INDEMNITÉS AUX TÉMOINS ET AUX EXPERTS

§ 35. — Les dispositions de l'ordonnance du Ministère de la Justice du 17 septembre 1897, Bull. d. lois N° 221, doivent être appliquées par analogie en ce qui concerne tant la question de savoir si les témoins et experts entendus par le Bureau des brevets ont droit à une indemnité, que la fixation du montant de cette dernière.

Le tarif des indemnités est établi et publié par le Bureau des brevets avec l'approbation du Ministère du Commerce.

LANGUE OFFICIELLE

§ 36. — La langue allemande est la langue officielle du Bureau des brevets.

Les correspondances, pour affaires de brevets, émanant de personnes domiciliées dans le pays, et leurs annexes, peuvent être adressées au Bureau des brevets dans

celle des langues nationales qui est parlée au lieu de leur domicile.

En pareil cas, la réponse sera adressée à l'intéressé en allemand, avec une traduction dans la langue de la correspondance reçue.

Les correspondances relatives à des affaires de brevets qui émanent de personnes domiciliées à l'étranger, et leurs annexes, doivent être adressées au Bureau des brevets en langue allemande.

Les correspondances de particuliers qui ne satisferaient pas aux conditions sus-indiquées seront retournées aux expéditeurs ou à leurs mandataires, auxquels on assignera un délai pour l'envoi de documents réguliers.

§ 37. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, III. p.

BELGIQUE

CIRCULAIRE

DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AUX PROCUREURS
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL CONCERNANT
LES DÉPÔTS DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 10 janvier 1899.)

Le Ministère de la Justice vient d'adresser aux procureurs généraux près les Cours d'appel une circulaire les priant d'inviter les greffiers des tribunaux consulaires de leurs ressorts respectifs à observer plus exactement les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne le dépôt des marques de fabrique.

Les greffiers ne doivent insérer dans les actes de dépôt que les mentions indiquées à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879 et à l'article 6 de l'arrêté royal du 7 juillet 1879⁽¹⁾, sans, d'autre part, en omettre aucune. Ils doivent notamment exclure les revendications qui accompagnent souvent la description de la marque, revendications qui sont inutiles si elles se réfèrent à des droits résultant de la loi, et sans effet dans le cas contraire.

Quant aux modèles de la marque, la loi ne contient aucune disposition quant à la question de savoir s'ils peuvent être déposés en couleur. D'après l'avis du Ministère de l'Industrie et du Travail, les greffiers ne doivent cependant accepter que les modèles imprimés en noir, à moins que la couleur ne constitue un caractère distinctif de la marque, auquel cas l'indication de la couleur doit faire partie de la description.

⁽¹⁾ V. Prop. ind. 1885, p. 22 et 23.

RUSSIE

RÈGLES

POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS CONSTATANT
LA MISE EN EXPLOITATION EN RUSSIE DES INVEN-
TIONS ET PERFECTIONNEMENTS BREVETÉS⁽¹⁾

(Du 22 septembre—4 octobre 1898.)

Conformément à l'article 24 de la loi sur les brevets, le breveté est tenu de mettre en exploitation sur le territoire russe, dans les cinq années comptées à partir de la date de la signature du brevet, l'invention ou le perfectionnement breveté, et de présenter dans le même délai au Département du Commerce et des Manufactures un certificat y relatif, émanant d'une autorité compétente désignée par le Ministre des Finances.

Les susdits certificats sont délivrés dans tous les cas par les inspecteurs supérieurs des fabriques et par les mécaniciens de département ou de région (*oblast*), si l'invention ou le perfectionnement dont il s'agit ont été mis en exploitation dans un lieu de leur ressort, et si le breveté ou son mandataire ont fait une demande à cet effet.

Pour faciliter l'identification de l'invention ou du perfectionnement, le breveté ou son mandataire doit joindre à sa demande de certificat le brevet original ou un exemplaire imprimé de la description de l'invention brevetée avec les dessins qui s'y rapportent, description que le Département édite séparément pour chaque brevet. Après s'être assurée, par l'identification mentionnée plus haut, que le brevet peut être considéré comme ayant été mis en exploitation en Russie, la personne chargée de délivrer le certificat en fait la remise à l'intéressé sans autre difficulté.

Ledit certificat doit contenir: la dénomination de l'invention ou du perfectionnement breveté; le nom du breveté; la date (année, mois et jour) de la mise en exploitation; le lieu de la mise en exploitation; la mention du paiement des droits de timbre.

En vertu d'une entente intervenue entre le Ministère des Finances et les autres Ministères intéressés, les inspecteurs supérieurs des fabriques et les mécaniciens de gouvernement ou de région (*oblast*) sont autorisés à renvoyer, si les circonstances l'exigent, les demandes de certificats qui leur sont adressées aux personnes et établissements indiqués ci-après, lesquels délivreront en-

⁽¹⁾ Les Règles ci-dessus ont été sanctionnées le 22 septembre—4 octobre 1898 par le Vice-Ministre chargé de la gestion des affaires du Ministère des Finances, et publiées dans le Recueil des lois et décrets de 1898, n° 149, article 1998. Le texte français nous a été communiqué par M. A. Pilenco, à St-Petersbourg.

suite lesdits certificats aux requérants en se conformant de tout point aux présentes règles.

Les personnes et établissements dont il s'agit sont les suivants :

1^o Les directions (*prarlénies*) régionales des ponts et chaussées ;

2^o Les chefs et directeurs des chemins de fer, avec la contre-signature des chefs de service ;

3^o Les intendances des ports de St-Petersbourg, de Cronstadt, de Revel, de Sébastopol, de Nicolaïew, de Bakou et de Vladivostock, lesquelles délivreront les certificats après avoir pris l'avis des techniciens supérieurs des ports ;

4^o Les comités de construction des directions (*prarlénies*) départementales.

SUÈDE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS D'INVENTION DU 16 MAI 1884

(Du 27 mai 1898.)

Nous Oscar, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes faisons savoir que, de concert avec la Diète, Nous avons trouvé bon de décréter que l'article 25 de l'Ordonnance sur les brevets d'invention du 16 mai 1884 aura la teneur modifiée suivante :

En ce qui concerne les inventions protégées dans un État qui accorde la réciprocité à une invention brevetée en Suède, le Roi pourra décréter que :

1^o Si quelqu'un a demandé dans le Royaume un brevet d'invention avant l'expiration d'un certain délai à fixer par le décret, et qui peut être soit de sept mois au plus à compter du jour où il aura demandé le brevet pour la même invention dans l'État étranger, soit de trois mois au plus après que l'autorité compétente aura fait connaître publiquement qu'elle a jugé bon de délivrer le brevet, la demande formée en Suède pourra être considérée, à l'égard de toute autre demande et au point de vue des restrictions contenues dans l'article 3, comme ayant été déposée simultanément avec la demande formée dans l'État étranger.

2^o Si le sujet d'un État étranger, ou toute autre personne ayant son domicile ou son principal établissement dans ledit État, a obtenu en Suède un brevet pour une invention brevetée dans l'État étranger, la non-exploitation de l'invention en Suède n'entraînera pas la déchéance du brevet,

aussi longtemps que celui-ci sera valable dans l'État étranger.

Donné pour servir de gouverne à tous ceux à qui il appartiendra. En foi de quoi Nous avons signé la présente loi de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Château de Stockholm, le 27 mai 1898.

(Signé) : OSCAR (L. S.)

(Contresigné) : L. ANNERSTEDT.

(Ministère de la Justice.)

PARTIE NON OFFICIELLE

LA NOUVELLE LÉGISLATION DES ÉTATS-UNIS

EN MATIÈRE DE BREVETS

DES DEMANDES DÉPOSÉES AUX ÉTATS-UNIS POUR DES INVENTIONS AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN DÉPÔT A L'ÉTRANGER

Jusqu'au 1^{er} janvier 1898, la durée d'un brevet délivré aux États-Unis pour une invention déjà brevetée à l'étranger était limitée par celle du brevet étranger dont le terme était le plus court. Cette disposition de la section 4887 des statuts révisés était défavorable aux inventeurs étrangers et nationaux, et empêchait en particulier ces derniers de profiter autant qu'ils l'auraient pu du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention internationale de 1883 : il ne leur servait de rien, en effet, de déposer leur première demande de brevet dans leur propre pays, car la longueur de l'examen préalable les exposait toujours à recevoir leur brevet national postérieurement à un brevet étranger demandé à une date plus tardive, et dont la durée aurait par conséquent déterminé celle du brevet américain. Si l'on veut en faire un exemple, du fait qu'un brevet anglais prend fin dans les 14 ans à partir de la date de la *demande*, tandis qu'un brevet américain dure 17 ans à partir de la date de la *délivrance*, on voit que la durée de la protection légale aux États-Unis pouvait, dans certains cas, être abrégée de trois ans plus toute la durée, parfois fort longue, de l'examen préalable.

Ces considérations ont amené le législateur américain à enlever toute importance à la date de la *délivrance* du brevet étranger, pour en attacher d'autant plus à celle

où ce brevet a été *demandé* pour la première fois au dehors. Il a, en conséquence, donné à la section 4887 des statuts révisés la teneur suivante :

4887. — Nulle personne, autrement qualifiée à cet effet, ne pourra être empêchée d'obtenir un brevet pour une invention ou une découverte faite par elle, et aucun brevet ne sera déclaré nul, pour la raison que l'inventeur, ou ses représentants légaux ou cessionnaires, auraient en premier lieu, sur leur propre demande ou sur celle d'un intermédiaire⁽¹⁾, obtenu un brevet dans un pays étranger, à moins que la demande relative audit pays étranger n'ait été déposée plus de sept mois avant la demande dans ce pays, auquel cas le brevet ne sera pas délivré.

La loi du 3 mars 1897, qui a introduit cette modification dans la législation sur les brevets, à côté de plusieurs autres, se termine par une section conçue en ces termes :

8. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898, et les sections 1, 2, 3 et 4, qui modifient les sections 4886, 4920, 4887 et 4894 des statuts révisés, ne seront applicables à aucune demande déposée avant cette date, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande.

* * *

La modification apportée à la section 4887 des statuts révisés présente à la fois des avantages et des inconvénients au point de vue international. Elle profite aux inventeurs étrangers, comme aux inventeurs américains, en ce qu'elle supprime la dépendance que l'ancien texte établissait entre la durée du brevet américain et celle du brevet étranger délivré précédemment pour la même invention, fait d'autant plus important que la durée du brevet américain (17 ans) est plus longue que celle de la plupart des autres brevets. D'autre part, il est évident que ce changement a enlevé à la législation américaine beaucoup de la largeur dont elle s'inspirait à l'égard de l'étranger. En effet, l'existence de brevets dans d'autres pays n'empêchait précédemment une invention d'être brevetée, que si elle avait « été introduite *dans l'usage public* aux États-Unis plus de deux ans avant la demande. »

Aucune autre loi, même combinée avec la Convention internationale, n'est aussi large que ne l'était la loi américaine en admettant à la protection légale une inven-

(1) Dans la traduction donnée de cette disposition dans la *Propriété industrielle* de 1897, page 34, les mots *patented or caused to be patented* n'ont pas été rendus exactement : il ne s'agit pas d'un brevet qui a été obtenu ou pour l'obtention duquel l'inventeur a rempli les formalités nécessaires ; mais d'un brevet obtenu ensuite des démarches personnelles de l'inventeur, ou ensuite de celles qu'un tiers pourrait avoir faites au nom de ce dernier.

tion utilisée depuis aussi longtemps dans le pays. La nouvelle section 4887 contient, au contraire, une restriction qu'on ne rencontre nulle part ailleurs, en ce qu'elle fait dépendre la brevetabilité d'une invention déjà brevetée à l'étranger de la date où la demande de protection a été déposée dans le pays dont il s'agit, et cela indépendamment de toute divulgation. Les lois des autres pays ne tiennent, on le sait, aucun compte des demandes antérieures, mais seulement de la divulgation dont l'invention a fait l'objet au moment de la demande du brevet national.

L'interprétation de la législation nouvelle et son application à certains cas pratiques soulèvent, entre autres, les questions suivantes :

1^o Quelle date doit-on considérer comme celle de la demande de brevet à l'étranger, qui sert de point de départ au délai de sept mois pendant lequel le brevet doit être demandé aux États-Unis ?

2^o Quelle date doit-on considérer comme celle de l'obtention du brevet étranger, au point de vue de la disposition qui nous occupe ?

3^o En statuant, dans sa section 8, que ses dispositions ne seront pas applicables aux brevets demandés avant le 1^{er} janvier 1898, la loi de 1897 vise-t-elle uniquement les demandes déposées aux États-Unis, ou aussi celles déposées dans les autres pays ?

4^o Que faut-il faire pour éviter qu'un brevet américain ne soit rendu nul par le fait d'un brevet demandé à l'étranger antérieurement au dépôt fait aux États-Unis ?

Une décision rendue le 20 décembre dernier par le Commissaire des brevets, à propos d'une demande de brevet déposée par un inventeur nommé Smith, permettra de répondre en partie à ces questions. Pour le reste, nous avons pris des renseignements aux États-Unis à une source que nous avons tout lieu de croire fort bien informée. Nous ferons cependant remarquer qu'aucune décision judiciaire n'a encore été rendue sur ces divers points, et que nous n'assumons aucune garantie pour l'exactitude des solutions indiquées ci-après.

* * *

La question de savoir quelle date doit être considérée comme celle de la demande étrangère, au point de vue de la nouvelle section 4887 des statuts révisés, se pose avant tout pour la Grande-Bretagne et celle

de ses colonies qui ont adopté son système pour la délivrance des brevets d'invention.

On sait que, d'après ce système, l'inventeur a le choix entre deux voies : il peut, soit déposer d'abord une spécification provisoire indiquant le principe de l'invention et devant être suivie, dans un délai déterminé, d'une spécification complète décrivant l'invention dans tous les détails nécessaires pour sa mise à exécution ; soit déposer immédiatement la spécification complète, comme cela se pratique dans les autres pays. Dans les deux cas, la spécification complète est renvoyée à un fonctionnaire qui examine si elle satisfait aux exigences de la loi ; si tel est bien le cas, le chef du Bureau des brevets déclare accepter cette spécification, après quoi il ouvre la procédure de l'appel aux oppositions.

On peut se demander si, au point de vue qui nous occupe, on doit envisager comme date du dépôt de la demande celle où a été déposée la spécification provisoire décrivant les premiers rudiments de l'invention, ou celle où a été déposée la description complète de l'invention, et sans laquelle cette dernière serait impraticable. Il y aurait encore un moyen terme, d'après lequel le délai de sept mois courrait à partir du dépôt de la spécification provisoire pour toute invention clairement indiquée dans cette dernière, et à partir de la spécification complète pour toute invention de détail contenue dans celle-ci : le délai de sept mois pourrait donc être expiré pour une invention portant sur un principe nouveau (spécification provisoire), et être en vigueur pour une application spéciale de ce principe (spécification complète), bien que ces deux inventions fussent comprises dans le même brevet.

Dans l'affaire du brevet Smith, on avait cherché à faire admettre comme date de la demande celle de l'acceptation de la spécification complète ; mais cette théorie peu naturelle paraît être due au fait que seule elle pouvait sauver l'existence du brevet en cause, attendu qu'il s'était écoulé plus de sept mois entre le dépôt de la spécification complète en Grande-Bretagne et celui de la demande de brevet aux États-Unis. Voici, en effet, les dates qu'il importe de connaître dans l'espèce : demande de brevet en Grande-Bretagne par le dépôt d'une spécification provisoire, 28 août 1896 ; dépôt de la spécification complète, 28 juin 1897 ; acceptation de

cette dernière par le Contrôleur des brevets, 31 juillet 1897 ; dépôt de la demande aux États-Unis, 14 février 1898.

Le premier examinateur américain et, après lui, le conseil des examinateurs en chef rejetèrent la demande de brevet, pour la raison qu'il s'était écoulé plus de sept mois entre la demande faite en Grande-Bretagne et le dépôt effectué aux États-Unis.

Le mandataire de Smith recourut contre cette décision auprès du Commissaire des brevets, en faisant observer qu'une demande accompagnée d'une spécification provisoire n'était pas une demande de brevet au sens de la loi américaine. Selon lui, le dépôt d'une spécification provisoire britannique était assimilable à celui d'une requête demandant un brevet américain, quand elle est accompagnée d'une description incomplète de l'invention : ni l'une ni l'autre de ces pièces n'est suffisante pour assurer la délivrance du brevet. La date de l'acceptation complète par l'Administration britannique lui paraissait se rapprocher le plus de ce qu'on considère aux États-Unis comme celle du dépôt de la demande, et qui est celle où *toutes* les pièces nécessaires à la demande de brevet ont été régulièrement déposées.

Le Commissaire rejeta ce recours, en basant sa décision sur des considérations dont voici un court résumé :

La loi anglaise dispose que le brevet doit être daté et scellé du jour où le brevet a été demandé : du moment que le brevet Smith porte la date du 28 août 1896, on doit en conclure que c'est à cette date qu'il a été demandé. Le Bureau des brevets est tenu d'accepter l'interprétation que les fonctionnaires de l'État étranger donnent de leur loi nationale, à moins qu'on n'établisse qu'en faisant ainsi il agirait contrairement à l'esprit de la loi américaine.

Le dépôt d'une spécification provisoire assure au déposant une certaine protection et fixe la date de priorité de l'invention. Cette spécification détermine en outre les limites du brevet futur, lesquelles ne sauraient être étendues au delà sans entraîner la nullité du brevet. La demande accompagnée d'une spécification provisoire produit donc des effets juridiques hors de toute comparaison avec ceux résultant du dépôt d'une demande américaine incomplète, laquelle n'assure à l'intéressé aucun droit sur l'invention et n'exerce aucune influence

sur l'étendue de la protection ultérieurement accordée.

Du moment que le brevet britannique a été délivré, il faut admettre, sauf preuve contraire, que la spécification complète fournie ultérieurement rentrait dans le cadre tracé par la spécification provisoire déposée lors de la demande de brevet.

Il paraît donc résulter bien nettement de la décision du Commissaire des brevets que, pour les brevets britanniques, le délai de sept mois établi par la section 4886 des statuts révisés commence dès le dépôt de la demande, que celle-ci soit accompagnée d'une spécification provisoire ou d'une spécification complète.

* * *

Nous ne connaissons aucune décision judiciaire ou administrative américaine indiquant quelle date est considérée aux États-Unis comme celle où le brevet étranger a été obtenu.

Dans ce pays, le brevet doit être délivré au plus tard six mois après la date où le Bureau des brevets a notifié au déposant ou à son agent que le brevet pouvait être accordé moyennant le paiement de la taxe finale. Cette taxe une fois acquittée, le brevet est remis à l'intéressé, après avoir été daté du jour de la délivrance, et il ne produit ses effets légaux qu'à partir de cette date: on le voit, la date du brevet, sa délivrance et le point de départ de ses effets légaux tombent sur le même jour.

Dans d'autres pays, la date de la délivrance du titre du brevet n'est pas une date officielle que l'on puisse aisément constater par l'examen du document ou par celui du registre administratif. Nous avons déjà vu qu'en Grande-Bretagne le brevet porte la date de la demande; mais des poursuites pour violation du brevet ne peuvent atteindre des faits antérieurs au dépôt de la spécification complète, et elles ne peuvent être intentées avant le scellement du brevet, dont la date peut ne pas concorder nécessairement avec celle où le titre du brevet est remis à l'intéressé.

En Suisse, les brevets portent également la date de la demande. Quand l'administration a reconnu que la demande était régulière, elle enregistre le brevet en informant le déposant que le brevet lui sera accordé; mais entre ce moment et celui de la délivrance du brevet, il

s'écoule un temps assez long, nécessité par l'impression de la description qui fait partie intégrante de ce titre. L'enregistrement du brevet est le point de départ de la protection légale, si le déposant a fourni à l'administration, en même temps que sa demande, la preuve de l'existence d'un modèle de l'objet breveté ou de cet objet lui-même; en cas contraire, l'intéressé ne reçoit qu'un brevet provisoire, et il ne jouit de la protection qu'après avoir obtenu la transformation de ce dernier en un brevet définitif, en justifiant de l'existence du modèle.

Faut-il considérer qu'un brevet a été obtenu en Grande-Bretagne à la date sous laquelle il a été délivré; à la date à laquelle remontent ses effets légaux en cas de contrefaçon (dépôt de la spécification complète); à celle à partir de laquelle il peut servir de base à une action judiciaire (scellement), ou à celle où le titre a été effectivement remis au breveté ou à son agent? Et faut-il considérer, au point de vue américain, qu'une invention est brevetée en Suisse quand le brevet a été enregistré, quand le titre du brevet (provisoire ou définitif) a été délivré, ou quand, par suite de la preuve de l'existence du modèle, un brevet provisoire a été transformé en un brevet définitif, seul susceptible de protection légale?

Ces questions sont légitimes, car il est naturel de se demander lequel des éléments qui se rencontrent aux États-Unis sur le même jour (date du brevet, point de départ de ses effets légaux, et remise du titre) doit être considéré comme prépondérant dans les États où ils tombent sur des dates différentes.

Sur ce point, nous ne pouvons indiquer que l'opinion du correspondant dont nous avons parlé plus haut. D'après lui, il faut entendre, par la date à laquelle le brevet étranger a été obtenu, celle où le titre est effectivement sorti du Bureau des brevets et a été remis à l'intéressé.

* * *

Nous arrivons maintenant à l'interprétation de la section 8 de la loi du 3 mars 1897, où il est dit, entre autres, que la nouvelle section 4887 des statuts révisés n'est applicable à aucune demande déposée avant le 1^{er} janvier 1898, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande.

Sur ce point, nous possédons une décision du Commissaire des brevets, rendue

elle aussi à l'occasion du brevet Smith. Ce brevet ayant été demandé en Grande-Bretagne avant le 1^{er} janvier 1898, le déposant prétendait que le texte modifié de la section 4887 ne pouvait lui être appliqué. Il n'était pas seul dans cette manière de voir: on a, en effet, constaté une affluence considérable de demandes de brevet en Grande-Bretagne les derniers jours de l'année 1897, — le nombre des dépôts s'est élevé à 375 pour la seule journée du 28 décembre⁽¹⁾, — et cette affluence était motivée par le désir de certains inventeurs anglais de bénéficier pour la dernière fois, aux États-Unis, des dispositions libérales de l'ancien texte législatif.

L'agent de Smith faisait valoir en faveur de cette interprétation que, sans la disposition contenue dans la section 8, la loi de 1897 aurait eu un effet rétroactif et produirait des effets et des conséquences injustes.

Le Commissaire des brevets n'a pas non plus admis le recours sur ce point spécial. Il a fait remarquer que, dans le projet de loi primitif, la section 4887 modifiée se terminait comme suit:

Cette section, telle qu'elle est présentement amendée, ne sera applicable à aucun brevet accordé dans ce pays antérieurement à l'adoption de la présente loi, ni à aucune demande de brevet en suspens dans ce pays à l'époque indiquée, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande.

La Chambre des représentants avait adopté le projet de loi sans apporter aucune modification au texte proposé pour la section 4887. Renvoyé au Sénat, ce projet y subit un certain nombre de changements, dont l'un consistait à supprimer la disposition ci-dessus, et à la remplacer par une section spéciale, qui est devenue la section 8 actuelle. Le texte nouveau disposait: 1^o que l'ensemble de la loi ne devait entrer en vigueur que le 1^{er} janvier 1898; 2^o que certaines sections des statuts révisés qui avaient été modifiées, — la section 4887 entre autres, — ne seraient applicables à aucune demande déposée avant cette date, ni à aucun brevet accordé ensuite d'une telle demande. Bien que les mots *dans ce pays* ne se retrouvent pas dans le texte de l'article 8, le Commissaire des brevets n'en a pas moins envisagé que les brevets et demandes de brevet dont il y est question ne pouvaient être que des brevets et demandes de brevet américains. Il a sou-

tenu cette opinion en faisant remarquer que le seul but poursuivi lors de la rédaction de la section 8 était de donner à tous ceux qui auraient déjà demandé des brevets à l'étranger, au moment de l'adoption de la loi, le temps nécessaire pour demander valablement un brevet américain avant l'entrée en vigueur de cette dernière. Si le législateur avait entendu exclure de l'application de la nouvelle section 4887 les brevets demandés à l'étranger avant le 1^{er} janvier 1898, il n'aurait pas eu besoin d'indiquer une date aussi éloignée comme date de l'entrée en vigueur de la loi, et aurait pu se borner à déclarer la disposition dont il s'agit non applicable aux brevets demandés où que ce fût avant une date déterminée. Toute la loi de 1897 ne s'occupe d'ailleurs que des brevets américains, et il ne serait pas naturel que l'article final visât des brevets accordés par d'autres pays. On ne saurait, enfin, prétendre qu'en imposant des conditions plus restrictives pour la demande des brevets, le Congrès ait adopté une disposition ayant un effet rétroactif, du moment qu'il a donné aux inventeurs un délai amplement suffisant pour profiter encore des droits que leur assurait l'ancien texte légal.

* * *

Abstraction faite des difficultés d'interprétation qui viennent de nous occuper, la portée de la nouvelle section 4887 est fort claire et peut se résumer comme suit :

A. Une invention ayant déjà fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger peut être valablement brevetée aux États-Unis :

1^o Si la demande de brevet a été déposée aux États-Unis moins de sept mois après la demande faite à l'étranger : dans ce cas, il est indifférent que le brevet étranger soit délivré avant ou après le brevet américain ;

2^o Si le brevet américain est délivré avant le brevet étranger : dans ce cas, il est indifférent que ce dernier ait été demandé plus ou moins de sept mois avant le brevet américain.

B. L'invention dont il s'agit ne peut plus faire l'objet d'un droit exclusif aux États-Unis si, à la fois, la demande déposée à l'étranger a précédé de plus de sept mois celle effectuée aux États-Unis, et que le brevet étranger ait été délivré avant le brevet américain.

Le plus sûr sera toujours de déposer la demande aux États-Unis dans le délai indiqué. Quand ce ne sera pas possible, l'inventeur devra faire en sorte que la délivrance du brevet étranger soit retardée jusqu'après celle du brevet américain. Il se peut fort bien qu'il soit secondé en cela par l'administration qui a reçu le premier dépôt, car elle n'a aucun intérêt à empêcher la protection de l'invention aux États-Unis, surtout si c'est en faveur d'un de ses nationaux.

Au cas où les démarches faites dans ce sens n'aboutiraient pas, l'inventeur pourra encore faire annuler sa demande primitive, pour la déposer à nouveau, sans aucun risque, cette fois, pour la délivrance du brevet américain. Mais, dans ce cas, il perdra la priorité résultant de sa première demande. Avant de recourir à ce moyen extrême, l'intéressé devra donc bien se demander si son invention a pu recevoir une divulgation susceptible d'invalider le nouveau dépôt, et, en cas de doute, si le brevet américain qu'il désire obtenir vaut le risque qu'il court en faisant annuler sa demande originale.

Du moment où un brevet d'invention a été délivré à l'étranger ensuite d'une demande remontant à plus de sept mois, l'invention à laquelle elle se rapporte ne peut plus être brevetée aux États-Unis, alors même que la demande étrangère aurait été déposée antérieurement au 1^{er} janvier 1898.

Telles sont les indications que nous croyons pouvoir fournir, sous toutes réserves, sur la portée de la nouvelle section 4887 des statuts révisés et sur l'application pratique qui lui a été donnée. Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des décisions intéressantes dont elle pourrait encore faire l'objet de la part de l'administration ou des tribunaux.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

DEMANDES DE BREVET. — DEMANDE DE BREVET DÉPOSÉE A L'ÉTRANGER PLUS DE SEPT MOIS AUPARAVANT. — NOUVELLE SECTION 4887 DES STATUTS RÉVISÉS. — SENS DU TERME « DATE DE LA DEMANDE ». — SECTION 8 DE LA LOI DU 3 MARS 1897. — S'APPLIQUE-T-ELLE AUX BREVETS DEMANDÉS

A L'ÉTRANGER AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI ?

(Voir l'étude publiée p. 24.)

INDICATION DE PROVENANCE. — APPOSITION SUR UNE MARCHANDISE INDIGÈNE D'UN NOM DE LIEU ÉTRANGER. — DÉFENSE PRONONCÉE.

(Cour de circuit de New-York, 6 août 1898. — Coates & Co c. London Wine & Spirit Co)

Le journal de la Chambre de commerce française de New-York publie le texte d'un jugement intéressant rendu en matière de fausse indication de provenance.

Il s'agissait d'un genièvre fabriqué aux États-Unis par la *London Wine & Spirit Co* (on aperçoit déjà l'équivoque), et vendu comme genièvre de *Plymouth* (Angleterre) avec une étiquette imitant celle de la maison *Coates & Co*. La Cour a accordé l'*injunction* demandée, c'est-à-dire a enjoint aux défendeurs d'avoir à cesser leurs agissements illicites. Il paraît résulter du jugement que la jurisprudence des cours fédérales est plus sévère que celle des divers États de l'Union américaine en matière d'indication de provenance. En voici d'ailleurs le texte :

« Quelles que puissent être les décisions rendues par les tribunaux des divers États de l'Union, il est très suffisamment établi dans les Cours fédérales que celles-ci ne permettent pas l'emploi d'un nom géographique, alors qu'il est fait usage d'un nom de ce genre dans un but de concurrence déloyale, ou pour favoriser la vente d'un article frauduleux. Les Cours fédérales n'exigent pas non plus la preuve spécifique d'achats faits par des personnes innocemment et absolument trompées, alors qu'une habile combinaison des caractères de l'étiquette démontre surabondamment qu'il y a tentative de tromperie.

« Dans l'espèce, les défendeurs admettent que le genièvre fabriqué et vendu par eux n'est pas fait à Plymouth (Angleterre), mais qu'il est distillé dans ce pays-ci. « Ils cherchent donc à tromper l'acheteur, à lui faire prendre un article indigène pour un article importé. Avenant esprit impartial et intelligent ne saurait examiner les étiquettes soumises à la Cour sans arriver à cette conclusion qu'elles ont été préparées par quelqu'un ayant déjà vu l'étiquette primitive (celle des demandeurs), et qu'elles ont été conçues et exécutées, non pour bien faire distinguer l'article sur lequel elles devaient être apposées, mais pour se rapprocher de l'étiquette que porte l'article des demandeurs, d'assez près pour tromper le consommateur, tout en présentant des différences calculées de façon à pouvoir discuter, si les défendeurs

« se trouvaient plus tard poursuivis pour imitation frauduleuse.

« C'est là la façon de faire habituelle de la concurrence illicite. Elle n'induit point en erreur le premier acheteur, celui qui se pourvoit chez le fabricant; mais elle suffit à tromper l'acheteur suivant, celui qui s'approvisionne au détail; de sorte que, cet article frauduleux étant vendu à un prix inférieur à celui de l'article véritable, la vente dudit article frauduleux doit nécessairement, si elle n'est pas empêchée par les tribunaux, finir par nuire considérablement au placement dudit article véritable.

« Il n'est pas rare d'entendre, dans les cas de ce genre, le défendeur affirmer que son article est très supérieur à celui du demandeur; qu'il (le défendeur) n'a nulle intention de tromper qui que ce soit; qu'en concevant et en exécutant son *habillage*, il (le défendeur) s'est efforcé de choisir des caractères et dessins combinés de façon à distinguer son produit de tous autres articles au monde, y compris celui du demandeur, et que son seul but a été d'établir et de maintenir sa propre réputation pour ses propres articles, comme étant entièrement distincts de ceux du demandeur. Quand il y a, dans les étiquettes, une ressemblance très marquée, les Cours n'attachent aucune importance à de semblables allégations, et le fait seul qu'elles sont apportées sous serment ne tend pas plus à les faire prendre en considération, qu'il n'augmente le respect que l'on pourrait avoir pour la véracité de ceux qui les font. L'action pendant devant un tribunal de l'État de New-York ne paraît pas devoir empêcher la Cour d'accorder immédiatement la protection demandée. »

(Un procès par les mêmes demandeurs contre les mêmes défendeurs est en ce moment pendant devant un des tribunaux de l'État de New-York, le tribunal ayant ordonné l'envoi en Angleterre de deux commissions rogatoires. A noter la différence entre la jurisprudence des tribunaux des États et celle des Cours fédérales.)

« L'injunction (défense) aujourd'hui faite subsistera jusqu'à nouvel ordre, y compris cette clause additionnelle que l'emploi du nom de « *Plymouth* » sur toute enveloppe ne contenant pas du genièvre véritablement fabriqué à Plymouth même, est interdite. »

JAPON

MARQUE DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — CONTREFAÇON. DÉPÔT EFFECTUÉ PAR LE CONTREFACTEUR AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR

DE LA LOI PROTÉGÉANT LES MARQUES ÉTRANGÈRES. — NON-RÉTROACTIVITÉ DE CETTE LOI.

(Bureau des brevets. — *Badische Anilin- und Sodafabrik c. W. Konishi*)

Le premier procès en contrefaçon d'une marque étrangère vient d'être jugé par le Bureau impérial des brevets. La *Badische Anilin- und Sodafabrik* de Ludwigshafen sur le Rhin avait intenté à W. Konishi, à Osaka, une action en contrefaçon de sa marque. Cette action fut rejetée par un jugement qui, d'après l'*Engineer*, aurait été conçu dans les termes suivants :

« Les demandeurs soutiennent que la marque de fabrique dont il s'agit est identique avec celle qu'ils employaient au Japon, pour les mêmes produits, avant que le défendeur y déposât sa marque en mars 1891, et ils produisent à l'appui de leur dire les pièces figurant sous les numéros 1 à 9. Ils prétendent, en conséquence, que le numéro 3 de l'article 2 de la loi sur les brevets⁽¹⁾ est applicable à leur cas. Mais cette restriction n'est applicable qu'en faveur d'une marque employée par une personne susceptible de jouir de la protection de la loi. Au moment où le défendeur a demandé l'enregistrement de sa marque, aucun traité n'assurait au demandeur la faculté de faire protéger cette dernière. Pour cette raison, le numéro 3 de l'article 2 de la loi n'est pas applicable à leur cas, alors même qu'antérieurement à l'enregistrement de la marque du défendeur, les demandeurs auraient fait usage d'une marque identique à cette dernière. L'action des demandeurs est donc rejetée avec dépens. »

Nouvelles diverses

CHINE

DÉCEPTIONS D'UN INVENTEUR CHINOIS

Avant les événements qui ont ramené au pouvoir l'impératrice-mère et remis à l'arrière-plan le jeune empereur Kouang-Hsi, ami des idées libérales et de la propriété industrielle, un mécanicien indigène de Foo-Chow inventa une machine à filer qui obtint l'approbation du vice-roi de la province, et valut à son auteur le privilège exclusif de fabriquer et de vendre la machine dont il s'agit.

L'inventeur demanda au juge provincial un passe-port lui permettant d'exhiber son invention dans l'intérieur de la province. A sa grande surprise le juge rejeta sa requête, pour la raison que les inventions

⁽¹⁾ Art. 2. — Ne pourront être enregistrées :

1° Les marques (les marques) qui reproduisent une marque déjà enregistrée ou antérieurement employée par un tiers pour les mêmes produits, ou qui ressemblent assez à de telles marques pour amener des confusions.

étaient une tromperie, et que les brevets étaient un moyen d'induire les gens qui s'étaient laissé séduire par elles à abandonner les bons et anciens procédés employés par les ancêtres.

(*Scientific American.*)

ÉTATS-UNIS

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES INVENTIONS DONT L'AUTEUR EST FRAPPÉ D'ALIÉNATION MENTALE

On admet généralement que les droits résultant du fait d'une invention ou du dépôt d'une demande de brevet peuvent être exercés, en cas d'aliénation mentale de l'inventeur, par le curateur chargé de prendre soin de tous les autres intérêts de ce dernier. Tel ne paraît pas être le cas aux États-Unis, d'après l'article suivant que nous empruntons au *Scientific American* :

« Il est singulier que, jusqu'à nos jours, la législation des États-Unis en matière de brevets ne contienne aucune disposition pour le cas où un inventeur ou l'auteur d'une demande de brevet viendrait à perdre la raison avant le moment où le brevet est délivré. Dans l'état de choses actuel, l'inventeur frappé d'aliénation mentale est complètement à la merci de sa maladie, en ce qui concerne ceux de ses intérêts qui se rapportent à son invention.

« Nous voyons avec plaisir que le Sénat est saisi d'un projet de loi déjà adopté par la Chambre des représentants, et où il est disposé que « si une personne ayant fait une invention ou découverte nouvelle susceptible d'être brevetée est frappée d'aliénation mentale avant qu'un brevet ait été accordé, le droit de demander et d'obtenir le brevet appartiendra au curateur légalement désigné. Cette loi devra s'appliquer à toutes les demandes de brevet actuellement en cours de procédure au Bureau des brevets. »

« La nécessité et la justice évidente de cette disposition additionnelle la recommanderont, nous n'en doutons pas, à l'approbation unanime du Sénat et du Pouvoir exécutif. Il est curieux que cette lacune législative n'ait pas été comblée depuis longtemps. »

GRANDE-BRETAGNE

LES BREVETS D'INVENTION EN 1898

Le nombre des demandes de brevet déposées en 1898 a été bien au-dessous de celui atteint les deux années précédentes : il s'est élevé à environ 27,600 demandes, contre 30,958 en 1897 et 30,193 en 1896. Cette diminution s'explique principalement par le calme qui s'est produit dans l'industrie des bicycles, après une période d'acti-

tivité fiévreuse. Il est à noter, cependant, que le nombre des brevets demandés par des étrangers paraît être en augmentation.

Les demandes émanant d'inventeurs du sexe féminin se maintiennent avec une régularité surprenante dans la proportion de 2,3 pour 100 du total des demandes déposées. Elles portent sur des objets de toilette, sur des articles de ménage, et même sur des inventions rentrant dans la mécanique et le génie civil.

D'une manière générale, c'est encore l'industrie des bicycles qui fournit le plus grand nombre de demandes de brevet; les inventions relatives aux diverses applications de l'acétylène et de l'électricité, — surtout à la traction électrique, — viennent en seconde et en troisième ligne.

Moins nombreuses que les années précédentes, les demandes de brevet paraissent être plus sérieuses: on est amené à cette conclusion par ce fait que le nombre des demandes ayant abouti au dépôt de la spécification complète est plus grand que d'habitude.

JAPON

QUELQUES DÉTAILS SUR LA PROTECTION DES ÉTRANGERS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'*Engineering* publie une lettre de M. W. Silver Hall, à Tokio, en date du 17 décembre 1898, dont le contenu ne manquera pas d'intéresser ceux de nos lecteurs qui peuvent avoir quelque intérêt à faire protéger leur propriété industrielle au Japon. Voici la teneur de cette lettre:

« Il y a environ huit mois, le Bureau des brevets japonais a publié, sous forme de tableau, le détail des demandes de brevet recues de l'étranger jusqu'au 23 mars 1898. Il résulte de ces indications que, sur 104 demandes déposées, 1 demande avait été accordée, 5 avaient été rejetées d'une manière définitive, 18 avaient été rejetées, mais devaient être examinées à nouveau ou étaient en instance d'appel, et 80 étaient encore à l'examen ou avaient été retournées au déposant pour correction, pour production de modèles, etc.

« D'après la *Gazette*, publiée par le Bureau des brevets et dont le dernier numéro que j'aie pu me procurer est daté du 10 novembre 1898, — j'ai été informé que le numéro suivant était déjà épuisé, — il paraîtrait que deux seuls brevets auraient été accordés en tout à des étrangers, savoir le n° 3076 à Edward Hayden, de Delany (États-Unis), pour des perfectionnements aux soupapes à vapeur pour pompes à action directe (date de la demande 24 septembre 1897; date de la concession 22 mars 1898; durée 15 ans), et le n° 3129 à John Arn-

strong, de Londres, pour un haut fourneau pour pyrites de fer (date de la demande 7 juin 1897; date de la concession 27 mars 1898; durée 15 ans).

« Aucune mention n'est faite des demandes rejetées ou de celles qui n'ont encore fait l'objet d'aucune décision. Mais comme je ne trouve connaître cinq autres délivrances de brevet, dont quatre ont été obtenues par moi en faveur de déposants étrangers, il est évident que la *Gazette* n'est pas à jour.

« Je désire appeler l'attention sur le délai excessivement long qui s'écoule d'habitude entre la demande de brevet et la décision finale. Dans les cinq cas mentionnés plus haut, ce délai a varié entre 12 et 19 mois: il ne faudrait donc nullement conclure du seul fait qu'on n'a pas entendu parler d'une demande de brevet depuis plus d'un an, au rejet de cette demande.

« On a, en outre, admis à l'enregistrement neuf dessins industriels pour roues dentées (n° 698 à 706) en faveur de Herbert Frank Beamish, directeur de la société Starley Brothers and Westwood *limited*, de Birmingham. Tous ces enregistrements ont été effectués le 1^{er} juillet 1898; les demandes y relatives avaient été déposées le 17 juin 1897, soit plus d'un an auparavant.

« Le Japon s'est engagé à adhérer à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle avant que les traités révisés n'entrent en vigueur, ce qui aura lieu probablement au mois de juillet prochain. Cela augmentera dans une grande mesure les chances de succès des déposants étrangers; plusieurs des refus de protection prononcés jusqu'ici étaient, en effet, basés sur ce seul fait que des brevets étrangers avaient été délivrés, pour les mêmes inventions, quelques mois ou quelques semaines, — dans un cas seulement 16 jours, — avant le dépôt de la demande au Japon.

« Les marques de fabrique, dont plusieurs ont déjà été enregistrées en faveur d'étrangers, sont publiées dans un journal distinct; il n'y aurait aucun intérêt à en donner une simple liste, non accompagnée des fac-similés des marques elles-mêmes. »

PAYS-BAS

LA SOCIÉTÉ DES PARTISANS D'UNE LOI NÉERLANDAISE SUR LES BREVETS

Voici déjà plus de douze ans que la Société des partisans d'une loi néerlandaise sur les brevets s'est fondée, et qu'elle travaille à la réalisation du but qu'elle s'est proposé. Jusqu'ici ses efforts n'ont pas été couronnés par des résultats tangibles; mais elle ne se décourage pas et ne doute pas du succès final.

Dans son rapport annuel, présenté à l'assemblée générale du 29 octobre 1898, le comité a rendu compte des travaux faits pendant l'exercice écoulé.

Conformément à une décision prise par la précédente assemblée générale, une commission nommée par cette dernière a recherché les inventeurs néerlandais qui s'étaient fait breveter à l'étranger, et leur a adressé une circulaire leur demandant dans quelle mesure le défaut d'une loi sur les brevets les avait amenés à transférer leurs inventions à des fabricants étrangers au détriment de l'industrie néerlandaise. Les réponses n'ont pas été aussi nombreuses et aussi détaillées qu'on le désirait. Il s'en dégage cependant l'impression bien claire que le manque d'une loi sur les brevets est ressenti par de nombreux intéressés.

L'enquête à laquelle la commission s'est livrée a montré que les Hollandais, dont l'esprit inventif n'est pas stimulé par leur législation nationale, comptent cependant un bon nombre d'inventeurs brevetés à l'étranger. Ils ont obtenu en Allemagne 175 brevets et 36 certificats de modèles d'utilité en 8 ans; en Suisse, 42 brevets en 8 ans; aux États-Unis, 75 brevets en 11 ans; en Grande-Bretagne, 443 brevets en 12 ans.

Le gouvernement ne se désintéresse pas de la question des brevets, comme on pourrait le croire. Dans son rapport sur le budget de 1898, le Ministre du *Waterstaat* a, paraît-il, fait mention du projet de loi sur les brevets en disant qu'il était à l'étude.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond aux demandes de renseignements qui lui sont adressées: par la voie de son organe „La Propriété industrielle“ lorsque la question à traiter est d'intérêt général; par lettre close, lorsqu'il s'agit d'intérêts particuliers.

68. La formalité de la légalisation, par le consul, du pouvoir que l'inventeur étranger délivre au mandataire chargé de déposer sa demande de brevet en Autriche, est-elle encore obligatoire sous la nouvelle loi autrichienne?

Sous le régime de la nouvelle loi autrichienne, la légalisation des pouvoirs que les déposants délivrent aux mandataires qu'ils chargent de prendre leurs brevets n'est plus exigée, ni des nationaux, ni des étrangers.

La légalisation est toutefois nécessaire, si le mandataire a le pouvoir de renoncer au brevet et de le céder. Cela résulte du § 6, dernier alinéa, de l'ordonnance du 15 septembre 1898 concernant les demandes de brevet et les pouvoirs à délivrer aux mandataires en matière de brevets.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES BREVETS (PRIVILÈGES) POUR L'ANNÉE 1897

I. Nombre des brevets demandés, délivrés, transférés, expirés, etc.

	BREVETS		TOTAL
	autrichiens	autro-hongrois	
Demandes de brevets déposées	6,412	—	6,412
" " " retirées	196	—	196
" " " refusées	98	—	98
Brevets délivrés	5,578	1	5,579 ⁽¹⁾
" transférés	272	151	423
" prolongés	4,996	3,889	8,885
" en vigueur au 31 déc. 1897	10,658	4,083	14,741
" expirés par suite de l'échéance du terme de protection	3,803	1,097	4,900
" expirés par suite de renonciation volontaire	4	2	6
" expirés par suite d'annulation totale	12	10	22
" expirés par suite d'annulation partielle	—	10	10
" expirés par suite de révocation totale	2	3	5

⁽¹⁾ Sur ces 5,579 brevets, 4,672 (84 %) ont été déposés avec description ouverte et 907 (16 %) avec description secrète.

II. Tableau des brevets délivrés, classés par pays d'origine.

PAYS	1896	1897
Autriche	1,813	1,795
Hongrie	254	262
Bosnie et Herzégovine	3	4
Amérique: Argentine, République	—	3
Brésil	1	—
Canada	7	21
Chili	2	—
États-Unis	394	462
Guyane britannique	1	—
Uruguay	—	1
Afrique: Algérie	—	1
Sud-Africaine, République	2	3
Asie: Inde britannique	2	—
Java	1	2
Anstralie	32	43
Allemagne	1,887	1,804
Belgique	66	96
Bulgarie	—	1
Danemark	10	10
Espagne	6	9
France	244	365
Grande-Bretagne et Irlande	355	408
Grèce	2	2
Italie	50	55
Luxembourg	3	—
Pays-Bas	26	21
Portugal	1	1
Roumanie	7	5
Russie	47	64
Serbie	1	—
Suède et Norvège	60	55
Suisse	94	86
Turquie	1	—
Total	5,372	5,579

III. Tableaux des brevets délivrés, classés par branches d'industrie.

Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS		
		1895	1896	1897
1	Traitement des minerais, des combustibles minéraux et des autres matières minérales	10	11	8
2	Boulangerie	25	21	31
3	Industrie du vêtement	114	129	124
4	Éclairage (sauf à l'électricité et au gaz)	97	96	93
5	Mines	32	23	33
6	Bière, eau de vie, vin, vinaigre, beurre	50	76	64
7	Tôles et fils métalliques	4	5	2
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes, apprêt	69	82	111
9	Brosserie	24	18	20
10	Combustibles	16	25	18
11	Reliure	27	37	32
12	Appareils et procédés chimiques	54	105	97
13	Chaudières à vapeur	109	74	73
14	Machines à vapeur	44	34	27
15	Imprimerie	60	63	88
16	Engrais	5	11	10
17	Fabrication de la glace, conservation des aliments, production du froid	7	16	22
18	Fabrication du fer	11	9	11
19	Construction des chemins de fer, des routes et des ponts	58	47	27
20	Exploitation des chemins de fer et matériel roulant	175	170	199
21	Appareils électriques, télégraphie et téléphonie	198	246	297
22	Matières colorantes, vernis, laques, colles	45	50	55
23	Graisse, matières éclairantes, savons	45	48	41
24	Chauffage industriel	67	75	78
25	Machines à tresser et à tricoter	35	20	23
26	Gaz, fabrication et éclairage	89	158	231
27	Souffleries et ventilation	20	20	26
28	Tannerie	19	40	29
29	Fibres textiles	13	6	7
30	Hygiène, désinfection	98	134	77
31	Fonderie, moulage	12	14	20
32	Verre	40	30	45
33	Articles de voyage	91	86	72
34	Ustensiles de ménage, meubles, etc.	299	276	268
35	Appareils de levage	16	27	18
36	Chauffage	87	66	51
37	Construction	148	129	140
38	Bois	61	68	38
39	Cornes, ivoire, matières plastiques	14	22	24
40	Métallurgie	21	33	30
41	Chapellerie, fabrication du feutre	29	18	16
42	Instruments pour mesurer, balances, etc.	174	150	170
43	Vanterie	8	2	5
44	Mercerie	189	142	136
45	Agriculture, sylviculture, zootechnie	201	217	193
46	Moteurs à air et à gaz	39	43	42
47	Éléments de machines	131	123	154
48	Travail des métaux, chimique	16	12	10
49	Travail des métaux, mécanique	128	114	136
50	Meunerie, machines à triturer	70	38	44
	A reporter	3,394	3,459	3,566

Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS		
		1895	1896	1897
	Report	3,394	3,459	3,566
51	Instruments de musique	68	65	64
52	Machines à coudre	30	24	37
53	Aliments	36	39	35
54	Objets en papier et travail du papier . .	61	67	56
55	Fabrication du papier	40	24	36
56	Harnais	17	12	15
57	Photographie	33	52	48
58	Presses	7	15	8
59	Pompes	43	45	49
60	Régulateurs pour moteurs	8	9	3
61	Sauvetage	19	16	20
62	Exploitation des salines	2	—	—
63	Sellerie, carrosserie	266	357	536
64	Ustensiles d'auberge	109	140	139
65	Construction navale et navigation . . .	39	22	26
66	Abatage et préparation de la viande . .	9	5	6
67	Aiguisage et polissage	7	14	17
68	Serrurerie	109	70	103
69	Instruments tranchants	9	17	14
70	Articles pour écrire et dessiner	83	74	65
71	Chaussures	68	52	70
	A reporter	4,457	4,578	4,913

Numéro de la classe	OBJETS COMPRIS DANS CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS		
		1895	1896	1897
	Report	4,457	4,578	4,913
72	Armes à feu, travaux de défense	80	80	66
73	Corderie, câbles	5	1	5
74	Signaux	13	14	11
75	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	18	24	18
76	Filature	42	50	50
77	Articles de sport, jeux	86	82	90
78	Explosifs, matières inflammables, artifices .	35	38	29
79	Tabac	6	20	16
80	Poterie, grès, ciments	111	102	79
81	Industrie du transport, chargement, emballage	64	72	41
82	Séchoirs	30	21	15
83	Horlogerie	25	26	19
84	Travaux hydrauliques	7	4	8
85	Conduites d'eau, bains, canaux, etc. . . .	68	60	67
86	Tissage	80	93	67
87	Outils et instruments (non spécialement indiqués)	34	21	23
88	Moteurs à vent et à eau	8	18	11
89	Fabrication du sucre et de l'amidon . .	46	68	51
	Total	5,215	5,372	5,579

IV. Tableau des brevets transférés en 1897, classés d'après le lieu de domicile du cédant et du cessionnaire.

NOMBRE DES BREVETS transférés par des cédants domiciliés en	A DES CESSIONNAIRES DOMICILIÉS DANS LES PAYS CI-APRÈS											TOTAL	
	Autriche	Hongrie	Bosnie et Herzégovine	Belgique	Allemagne	France	Grande-Bretagne et Irlande	Italie	Suède et Norvège	Suisse	États-Unis		
Autriche	178	155	9	1	2	10	—	1	—	—	—	—	178
Hongrie	26	1	24	—	—	1	—	—	—	—	—	—	26
Belgique	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1
Allemagne	117	32	5	—	—	77	—	1	—	—	2	—	117
France	15	5	—	—	—	1	6	3	—	—	—	—	15
Grande-Bretagne et Irlande	38	6	—	—	1	—	—	29	—	—	—	2	38
Italie	4	—	—	—	1	1	—	—	2	—	—	—	4
Suède et Norvège	5	—	—	—	—	1	—	2	—	2	—	—	5
Suisse	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	—	5
États-Unis d'Amérique	34	1	—	—	—	8	1	11	—	—	—	13	34
Totaux	423	201	38	1	5	99	7	47	2	2	6	15	423

V. Tableau des litiges en matière de brevets pendant l'année 1897.

DEMANDES											ACTIONS EN USURPATION DE BREVETS (Recours ministériels)								
DÉPOSÉES EN 1897			DENEURÉES EN SUSPENS DES ANNÉES PRÉCÉDENTES			SOLUTION REÇUE					EN SUSPENS AU 31 DÉC. 1897		INTENTÉES LES ANNÉES PRÉCÉDENTES ET ENCORE EN SUSPENS			SOLUTION REÇUE			EN SUSPENS AU 31 DÉC. 1897
Demandes en nullité	Demandes en déchéance	TOTAL	Demandes en nullité	Demandes en déchéance	TOTAL	SOLUTION REÇUE				En Autriche	En Hongrie	INTENTÉES EN 1897	TOTAL	SOLUTION REÇUE					
						Totale	Partielle	Rejet	Retrait					TOTAL	Admission	Rejet	Retrait		
55	12	67	93	17	110	33	10	12	20	75	82	20	3	17	20	4	8	1	7

VI. Tableau des brevets pour lesquels il a été revendiqué des droits résultant de traités internationaux.

ANNÉE	BREVETS DÉLIVRÉS EN VERTU DU TRAITÉ AUSTRO-ALLEMAND DU 6 DÉCEMBRE 1891			BREVETS DÉLIVRÉS EN VERTU DE L'ARTICLE XVI DU PACTE DOUANIER ET COMMERCIAL AUSTRO-HONGROIS
	Fondés sur des brevets allemands	Fondés sur des modèles d'utilité allemands	TOTAL	Fondés sur des brevets hongrois
1894	43	15	58	1
1895	69	12	81	5
1896	75	22	97	2
1897	66	20	86	9

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, ENZ., 1898^e publication du Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas. — Rotterdam, chez J. Vurtheim & fils, imprimeurs de la Cour.

Nous annonçons, il y a moins d'un an, l'apparition du premier volume de ce recueil, qui comprenait la publication de toutes les marques enregistrées aux Pays-Bas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 30 septembre 1893 jusqu'à la fin de 1897.

Nous recevons maintenant le recueil des marques enregistrées pendant l'année 1898. Comme le premier volume, celui-ci est imprimé d'une façon élégante et claire, avec la reproduction des marques à une échelle réduite et de toutes les indications contenues dans le registre officiel relativement à chaque marque. Une feuille volante, destinée à être annexée au volume précédent, indique toutes les modifications survenues en 1898 en ce qui concerne les marques contenues dans ce dernier. Si ce système est continué les années suivantes, les acheteurs des divers volumes du recueil n'auront à consulter le registre officiel que pour les inscriptions postérieures à la dernière année qu'ils possèdent de cette publication. Or, il est à noter que celle-ci se fait très rapidement: il est, en effet, remarquable de voir publier au commencement de février les marques enregistrées au cours de l'année précédente avec les indications relatives aux enregistrements internationaux, aux transferts et aux radiations dont ces marques ont pu faire l'objet pendant la même année.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement

a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.